

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1527

présenté par
M. Hetzel, M. Tardy, M. Tian et M. Dhuicq
à l'amendement n° 1284 (Rect) de M. Potier

ARTICLE 43

Après le mot :

« décret »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 28 :

« . Cette date ne peut pas excéder un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de fixer un délai maximum de vingt-quatre mois pour l'entrée en vigueur de cette réforme.